



Via Inveniendi Et Iudicandi
E-ISSN: 1909-0528
revistaviei@usantotomas.edu.co
Universidad Santo Tomás
Colombia

DUQUE AYALA, CORINA; ORTEGA RUÍZ, LUIS GERMÁN
LA CONSTITUTIONNALITE DES POLITIQUES DU GOUVERNEMENT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET LE « SOCIAL MAINTIEN

»

Via Inveniendi Et Iudicandi, vol. 5, núm. 2, julio-diciembre, 2010
Universidad Santo Tomás
Bogotá, Colombia

Disponible en: <http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=560258668001>

- ▶ Comment citer
- ▶ Numéro complet
- ▶ Plus d'informations de cet article
- ▶ Site Web du journal dans redalyc.org


Système d'Information Scientifique
Réseau de revues scientifiques de l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Espagne et le Portugal
Projet académique sans but lucratif, développé sous l'initiative pour l'accès ouverte

**LA CONSTITUTIONNALITE DES POLITIQUES DU GOUVERNEMENT RELATIF
AU RENOUVELLEMENT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET LE « SOCIAL
MAINTIEN »**

**CONSTITUTIONAL CONTROL, POLICIES OF STATE AND POLICIES OF
GOVERNMENT, PROGRAMS OF RENOVATION OF THE PUBLIC
ADMINISTRATION**

CORINA DUQUE AYALA ET LUIS GERMÁN ORTEGA RUÍZ

Professeur du DEA en droit public à l'Université Santo Tomás, Faculté de droit. Elle enseigne aussi l'argumentation juridique et la méthodologie de la recherche au premier cycle. Actuellement, elle est Juge de la République sur les questions administratives. Luis Gérman Ortega Ruiz est un étudiant de la maîtrise en droit public et il travail dans l'Institut de Médecine Légale à Bogotá.

Fecha de recepción: 2 de febrero de 2010
Fecha de aprobación: 9 de abril de 2010.

En Bref:

Cette dissertation vise à analyser comment la Loi 790 de 2002 qui a créé « le programme de renouvellement de l'administration publique », avec la restriction de la "Social Maintien", dans l'article 12 a suscité une discrimination pour les parents chefs de famille, qui ne sont pas couverts par les exceptions de la proposition, en laissant les enfants de ces familles, sans moyens de subsistance. On analysera aussi les arguments utilisés par la Cour constitutionnelle, a fin de déclarer cet

article applicable conditionnellement et de préserver les droits de ces enfants, par le biais de la stabilité de l'emploi de leurs parents.

Les mots-clés:

Contrôle Constitutionnel, les politiques d'État et de gouvernement, les Programmes pour le Renouvellement de l'Administration Publique.

Abstrac:

This academic article tries to analyze the form how the Law 790 of 2002 by which the program of renovation of the public administration with the restriction of the "social detent" settled down, in his article 12 it generated a discrimination for the parents head of household, to those who it was not sheltered to them with the propose exceptions, leaving without sustenance to the children of these families and the arguments that the Constitutional Court used to declare conditionally exequible east article and to preserve the rights of these children through the labor stability of its parents.

Key Words:

Constitutional control, Policies of State and Policies of Government, Programs of renovation of the Public Administration.

Resumen:

Este artículo académico pretende analizar la forma cómo la Ley 790 de 2002 por la cual se estableció el programa de renovación de la administración pública con la restricción del “retén social” , en su artículo 12 generó una discriminación para los padres cabeza de familia, a quienes no se les cobijó con las excepciones propuestas, dejando sin sustento a los niños de éstas familias y los argumentos que utilizó la Corte Constitucional para declarar condicionalmente exequible este artículo y preservar los derechos de estos niños a través de la estabilidad laboral de sus padres.

Palabras Clave:

Control Constitucional, Políticas de Estado y Políticas de Gobierno, Programas de renovación de la Administración Pública.

Identificación del Artículo:

Reflexión académica.

INTRODUCTION

La politique actuelle de réformes administratives est le résultat de l'imposition d'une politique économique globale qui recherche l'efficacité, en soutenant le besoin de la modernisation de l'État, aussi bien dans sa structure organisationnelle que fonctionnelle dans sa volonté de mettre en place rapidement la dite politique de modernisation, le gouvernement a enfreint certains droits fondamentaux, notamment par la mise en œuvre de certaines politiques de restructurations, violant ainsi la constitution et générant moins de fonctionnalité de l'État.

Cette politique économique, parfois appelée la politique de l'Etat, a été alimentée –nourrit- par le gouvernement, violant des normes constitutionnelles, suite à la pression et la prévalence de la proposition du gouvernement sur l'application de la Constitution.

Le but de cet essai est d'étudier d'un point de vue constitutionnel l'affrontement entre les politiques gouvernementales et des politiques de l'État sur un aspect spécifique, tel que "Le Programme de Renouvellement de l'Administration Publique", cette proposition du gouvernement étant établie dans la Loi 790 et le Décret 190 de 2002.

Le défi sera d'analyser plusieurs demandes d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, en vérifiant l'éventuelle violation de la politique de l'Etat dans la Constitution de 1991, par la politique du gouvernement, concernant « Le Programme de Renouvellement de l'Administration Publique ».

L'analyse des décisions judiciaires sera faite, en vérifiant l'éventuelle incompatibilité de la politique du gouvernement dans le Programme de Renouvellement de l'Administration Publique, régie par la Loi 790 de 2002, avec toutes les politiques contenues dans la Constitution de 1991 et de fixer les critères pour la restructuration de l'État, qui ont été conçus par les organismes internationaux.

A travers une décision de justice de la Cour Constitutionnelle mais qui présente aussi un contenu politique de par ses considérants, il est possible de déterminer les objectifs de ce travail, car il détermine la viabilité de la politique constitutionnelle du gouvernement contenue dans la Loi 790 de 2002.

Il est important de démontrer par ce travail, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue politique, qu'elles sont, à partir de ces positions, les conséquences négatives possibles de la mise en œuvre des politiques gouvernementales sur les processus de réforme administrative, lorsque l'État tend à non respecter les politiques contenues dans la Constitution.

Dans cette réflexion s'analyse l'importance des droits de la personne, de l'Etat dans sa fonctionnalité, le respect par l'Etat des finalités sociales, les limites de l'État aux politiques du gouvernement. De même, sa pertinence dans les domaines juridique, politique et administratif est de parvenir à un meilleur développement des programmes de restructuration, où l'élément humain se retrouve au centre du rôle de l'Etat et de ses principaux objectifs, comme de travailler pour sa Nation.

Quand l'Etat travaille pour ses citoyens, pour le respect des clauses contenues dans la Constitution politique et les normes supérieures, il bénéficie alors directement des processus de modernisation comme celui de restructuration, et indirectement à la fonction constitutionnelle des gouvernants et des gouvernés, et avec ces deux, se conformer à la finalité de l'Etat.

L'importance de ce travail académique réside d'un point de vue professionnel, dans l'intérêt grandissant du sujet de l'ordre étatique dans ses connotations sociales. En Deuxième Lieu, la raison de ce travail est d'ordre académique, car il se veut être un lieu de réflexion et de recherche, qui vise à donner une contribution à la discipline universitaire de droit public dont il est débattu ici.

I. LES POLITIQUES D'ETAT ET LES POLITIQUES DE GOUVERNEMENT.

L'établissement humain dans un territoire défini avec son propre mode de gouvernement correspond à ce qu'on a appelé l'Etat, qui est responsable de réglementer le comportement affiché par ses membres, afin de ne pas les affecter. Ce résultat est un exemple clair de la politique, comprise comme la raison d'être d'un État. Le mot politique est le mot grec polis, qui signifie ville, et qui a été entendu par Aristote comme le moyen de réaliser le bien commun, cela détermine qu'à l'heure actuelle, les Etats stipuleront leurs finalités qui protègent, respectent et interdisent des actions du gouvernement avec leurs gouvernés et des gouvernés avec l'Etat.

La réglementation des comportements humains dans l'État relève d'un système juridique, qui détermine les droits et obligations, avec des paramètres de la loi naturelle et morale. Socrate a été le principal disciple de ce système. De même, le système juridique dans son évolution, est arrivé au point d'être considéré comme un ensemble de normes, tenant ainsi en compte la pensée de Platon, et qui crée des règles normatives pour l'homme, pour la justice, en prenant en compte que la réglementation des hommes sur les hommes a été injuste.

Il est juste de dire que le pouvoir politique tire sa légitimité, en fonction de la politique. En effet, si nous partons du fait que dans les pays démocratiques, le

pouvoir réside dans celui qui détient le plus de pouvoir politique – le pouvoir souverain – qui appartient au peuple; celui-ci légitime aussi à l'avance les actions de ses dirigeants, mais aussi les confine dans leurs politiques gouvernementales dans un cadre politique et juridique prédéterminé, par le biais des politiques de l'Etat, telles que celles contenues dans une Constitution.

Bien que les notions de politique d'Etat et politiques du gouvernement divergent, on peut dire que sera toujours réputée légitime la politique de l'Etat, contrairement à ce qui se passe avec les politiques du gouvernement, qui ne sont pas toujours légitimes, sauf si celles ci sont compatibles avec l'Etat.

Le système juridique colombien est principalement fixé par la politique de l'Etat, y compris certaines finalités et certains comportements de droit positif qui sont maximisés par des valeurs, des principes et des règles juridiques qui limitent le déploiement d'un gouvernement, pour que son administration publique, en tant que moyen de gestion et d'organisation d'une société en planifiant les relations de ceux qui y appartiennent, ne porte pas atteinte aux droits acquis et maintienne l'équilibre politique qui doit exister entre gouvernants et gouvernés. Il en résulte que le but d'un Etat comme l'Etat colombien est justifiée dans les aspirations de sa propre souveraineté, en tant que détenteurs du plus grand pouvoir politique. Pour

les raisons susmentionnées, la Constitution politique de la Colombie adopte comme finalités de l'Etat¹:

- Servir la Communauté.
- Promouvoir la prospérité des individus.
- Veiller à l'exercice des droits et libertés.
- Etablir les devoirs des personnes envers les autres, la société et l'État.
- Promouvoir la participation des citoyens dans les décisions publiques.
- Défendre l'indépendance territoriale et la souveraineté nationale.
- Préserver l'ordre social et assurer la paix.
- Mettre en œuvre l'administration de la justice.

Le système juridique de l'Etat colombien établi que ceux sont là ses buts, les érigent en fondement éthique, garantissant ainsi l'existence de droits et libertés que doivent protéger les politiques du gouvernement et donnant ainsi aux citoyens les possibilités du contrôle quant au respect de ces préceptes.

Ces finalités de l'État, droits et garanties constitutionnels, clairement établies dans la Constitution politique de la Colombie², sont le résultat de politiques, qui sont, à

¹ L'article 2 de la Constitution Politique de la Colombie établi: « sont des objectifs essentiels du gouvernement: au service de la communauté, de promouvoir la prospérité générale et d'assurer l'efficacité des principes, droits et devoirs consacrés dans la Constitution, afin de faciliter la participation aux décisions qui les concernent et dans le développement économique, culture politique et administratif de la nation, de défendre l'indépendance nationale, de maintenir l'intégrité territoriale et assurer la coexistence pacifique et le respect d'un ordre juste ».

leur tour, le résultat de mouvements sociaux, dans lesquels l'instigateur en a été celui qui détient le plus de pouvoir politique, comme dans le cas de la Colombie, à savoir le peuple, et duquel dépend que les politiques gouvernementales restent en accord avec les objectifs plus larges de l'Etat.

On en conclu que la politique de l'Etat est établie par celui qui détient le pouvoir souverain, tandis que la politique du gouvernement est une décision rendue par la qualité de titulaire du pouvoir. Ci-dessus on verra le concept d'Etat et du droit (A) après la définition d'un programme de renouvellement de l'administration publique dans un Etat de droit (B).

A/ Droit et Etat de Droit

Il est nécessaire de distinguer la relation entre le droit et l'État. Pour cela, nous devons comprendre que chaque fois que nous parlons de l'État, on parle de système juridique. C'est pourquoi il est pertinent de répondre aux interrogations du professeur Luis Recasés Sacher :

" Est-ce que l'État et le droit local sont distinctes, mais liés d'une certaine manière spéciale?

²L'article 3 : « La souveraineté réside exclusivement dans le peuple, d'où émane le pouvoir. Le peuple exerce directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants dans les termes établis par la Constitution ».

« S'agit-il, au lieu de cela, seulement de deux mots qui signifient une seule chose, de sorte que, en réalité, elles coïncident?

« Si 'ils ne sont pas une même chose, quelles sont les relations entre les deux?

« Est-ce que l'existence de l'État implique l'existence du droit ou, au contraire, est-il possible de concevoir l'existence de l'Etat sans le droit?

« Est-ce que la loi implique l'existence de l'Etat, ou plutôt, est-il possible de concevoir l'existence de l'ordre juridique sans qu' existe l'Etat? " ³

Pour répondre aux questions ci-dessus, il est nécessaire de parler de Hans Kelsen, qui dit que le système juridique est ce qui dessine les frontières de la réalité étatique, et que seul l'Etat, à la lumière de la loi, peut définir les limites du système juridique. ⁴

Dans le même sens, la loi doit être comprise comme la première étape d'un Etat, l'Etat étant l'ontologique et le devoir éthique, l'un avec l'autre, de sorte qu'il serait inconcevable de comprendre l'existence du droit sans Etat et de l'État sans le

³Porrúa PEREZ, Francisco, « *La théorie de l'Etat* ». Ed Porrúa S.A. vingt-septième édition.

⁴ SÉPULVEDA PINO. Hernán Sepúlveda. « *La théorie marxiste du droit et théorie normative de Hans Kelsen* ». Ed ECOE. First Edition.

droit eu égard à la personnalité juridique de l'État qui est un ensemble de règles régissant le comportement humain, comprenant la loi et l'État comme un seul être.

Pour décrire l'importance et la justification de l'ordre juridique dans un État, il est nécessaire de se référer à l'organisation juridique, qui a son fondement dans le droit constitutionnel. Le juriste français Hauriou le définit comme celui qui vise à étudier la Constitution sociale et politique, qui à son tour, détermine l'ordre social en question, l'organisation, le fonctionnement, la participation des citoyens, entre autres, et qui repose sur la base de la vie humaine, la liberté individuelle et les idées objectives qui ont façonné la civilisation.⁵

Ainsi, la Constitution est le rapport entre: i) les politiques d'Etat, ii) la politique du gouvernement, iii) l'État et iv) le droit ; par conséquent, il convient de réaffirmer les points soulevés par Ferdinand Lassalle dans son essai Qu'est-ce qu'une Constitution ?

"Les questions constitutionnelles ne sont pas essentiellement des questions de droit, mais de pouvoir, la véritable constitution d'un pays réside dans les facteurs réels et effectifs de pouvoir qui régissent ce pays et les vagues écrites de Constitution n'ont pas plus de valeur ni ne dureront plus que

⁵ Ibid, note 5

quand ils expriment la puissance des facteurs de la réalité sociale qui prévaut ».

"Par conséquent, bien qu'il soit évident que le droit doit toujours prévaloir sur le pouvoir, on doit se résigner au fait que, en réalité, c'est le contraire qui se produit, et que c'est toujours le pouvoir qui prévaut sur le droit, qui impose et soumet, jusqu'à ce que le droit, pour sa part, réussisse à accumuler à son service suffisamment de pouvoir pour écraser la force de l'arbitraire"⁶

Il en résulte que toute politique du gouvernement doit suivre les lignes directrices de la politique de l'Etat, mais comme mentionné précédemment par Ferdinand Lasalle, cette politique de l'État se minimise à cause de la suprématie du pouvoir de gouverner. Quand on maximise le gouvernement, on minimise l'État.

Lorsque on fait référence à la légitimité du pouvoir politique, on demande à qui le détient de ne pas l'exercer en considération de son arbitraire ou caprice, mais selon des règles bien établies, soit à l'intérieur du cadre juridique défini par la norme constitutionnelle, et par conséquent, que la constitutionnalité légitime la politique du gouvernement, la légalité, sa manière de la conduire, ce qui signifie lier le gouvernement à ces postulats.

⁶ LASALLE Ferdinand, « *Qu'est-ce qu'une constitution?* » Ediciones Universal

On trouve un exemple de celui-là dans le texte de présentation de la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958, adoptée par référendum, qui fonde le régime de la V République, laquelle récemment, a été profondément réformée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, en modifiant 39 articles et en créant neufs, le professeur Ferdinand Mélin-Soucramanien⁷ nous raconte les détails suivants :

« Cette constitution, élaborée initialement afin de donner les moyens à l'exécutif de mettre fin à la crise algérienne en acquérant une certaine stabilité, s'est finalement inscrite dans la durée et a fait à plusieurs reprises la preuve de sa capacité à encadrer juridiquement des situations nouvelles et imprévues telles que la cohabitation (...).

« (...) La Constitution française apparaît désormais comme un texte constitutionnel moderne, supportant parfaitement la comparaison avec des constitutions plus récentes puisqu'elle comprend non seulement des dispositions relatives aux institutions, aux pouvoirs publics, mais aussi à toute la gamme des droits fondamentaux constitutionnels, de la première à la troisième génération. »

⁷ MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, Texte Integral, « Présentation de la Constitution de la République Française », Ed DALLOZ, 2008.

Et comment est-ce qu'on inscrit un programme de renouvellement de l'administration publique dans un État de droit constitutionnel ?

B/ Le Programme de Renouvellement de l'administration Publique et « le Social Maintien ».

La Loi 790 de 2002 est le résultat d'une politique gouvernementale qui vise à moderniser l'État, par le renouvellement de l'administration publique, par souci d'efficacité, à travers la suppression, la modification, la fusion ou la scission des organismes d'État. La suppression de charges publiques était nécessaire, et au final le retrait de quelques fonctionnaires publics.

Dans le cadre du Programme de renouvellement de l'administration publique, a été déterminé ce qu'on a appelé "Social maintien", système qui empêche le retrait des agents de la fonction publique qui répondent à certaines exigences, telles que: i) être mère chef de famille, ii) être proche de la pension ou retraite, iii) être handicapées ou avec des déficiences visuelles ou auditives.

1. L'approche du problème

Le processus de modernisation de l'Etat est le résultat de l'élaboration des politiques du gouvernement concernant le renouvellement de l'administration publique. Dans les développements précédents, on a mis en évidence l'opposition des politiques du gouvernement avec la politique d'État, à travers la confrontation entre la proposition de modernisation et la Constitution.

L'objectif de toutes les mesures de modernisation de l'État est d'augmenter son niveau d'efficacité, afin d'accomplir ses objectifs mais, souvent, celles-ci produisent l'effet inverse pour aller à l'encontre de dispositions constitutionnelles qui ont été créées avec la même télologie.

De ce constat, on doit s'interroger comment deux politiques qui visent à assurer l'application effective des finalités de l'État, finissent par s'entrechoquer de par les contradictions qui existent entre la proposition politique et la Constitution, et vérifier plus précisément, laquelle des deux a la légitimité.

Le programme de rénovation de l'administration publique en Colombie a été conçu dans une première étape à l'initiative du gouvernement et dans une deuxième étape, fût légalisée par la Loi 790 de 2002. Durant le développement de cette politique via l'application de la loi et de son décret réglementaire, sont apparues

des dispositions constitutionnelles contradictoires. Par conséquent, il est important de résoudre le problème que crée cette situation. On doit regarder quelle politique est légitime, la politique du gouvernement ou celle de l'État. On doit analyser la constitutionnalité de la proposition de politique de modernisation de l'État par le biais du Programme de renouvellement de l'administration publique et de ses divers instruments juridiques.

2. L'arrêt de constitutionnalité du Programme de Renouvellement de l'Administration Publique

Le projet politique et économique de réforme de l'État et de la modernisation de l'administration publique, a une limite constitutionnelle encadrée par le pacte politique dans la Constitution de 1991.

C'est pourquoi, parfois les gouvernements, quand ils veulent mettre en œuvre leurs propres politiques rentrent en conflit avec la politique de l'Etat, violant les droits qui découlent uniquement de la dignité humaine, comme les droits fondamentaux.

Les processus de restructuration dans lesquels sont engagés les entités de l'Etat, justifiés par la Constitution politique de la Colombie à travers les pouvoirs propres du président et du Congrès, ont conduit à une contradiction entre ce que l'on peut

faire et jusqu'où on peut aller. Cela se produit lorsque, en vertu de dispositions contenues dans la Loi 790 de 2002, sont prises des mesures pour avancer le Programme de Rénovation de l'administration Publique et octroient alors des pouvoirs extraordinaires au Président, en violation de la politique de l'Etat, manifeste des droits et garanties constitutionnelles.

La violation de la politique de l'Etat dans la Constitution de 1991 par la politique gouvernementale adoptée dans la Loi 790 de 2002, derrière ce qu'on a appelé "Social maintien", est constituée par la protection accordée aux fonctionnaires pour qu'ils ne soient pas retirés de la fonction publique en cours de restructuration, parce que cette immunité n'a pas été adopté dans son intégralité pour la protection des droits fondamentaux, cas particulier, la protection des enfants qui seulement se voyaient protégés dans le cadre de la protection des mères, et vulnérables du fait de la non protection des pères qui se trouvaient dans les mêmes conditions.

Heureusement, en Colombie la Cour Constitutionnelle exerce un contrôle avant et a- posteriori. Ce phénomène a renforcé la constitutionnalisation du droit, où la Constitution est devenue la source première et fondamentale de toutes les branches du droit. Ainsi on ne peut plus méconnaître aujourd'hui l'existence d'un fondement constitutionnel, ou de bases constitutionnelles, du droit civil, du droit du travail et du droit social, entre autres.

Sur le contrôle de constitutionnalité en France, qui aujourd’hui s’exerce seulement a priori, Ferdinand Mélin-Soucramanien explique⁸:

« (...) En effet, dès lors que le respect de la Constitution est garanti par un juge, celle-ci occupe réellement le rang de norme fondamentale (...) Ce phénomène est important car, comme le législateur lui-même est tenu au respect de la norme fondamentale, cela entraîne une pacification, une régulation de la vie française par le droit constitutionnel.

« (...) De même, force est de constater que la plupart des débats majeurs qui agitent la société française contemporaine, comme par exemple : la réforme de la décentralisation, la redéfinition de la laïcité et de l’égalité républicaine ou encore la nécessité d’une protection accrue de l’environnement doivent aujourd’hui être posés d’abord en termes constitutionnels. D’ailleurs, la nouvelle possibilité offerte au Conseil Constitutionnel par l’article 61-1 de la Constitution de trancher des questions préjudiciales d’ordre constitutionnel qui lui seraient posées par les juridictions de l’ordre judiciaire ou administratif devrait logiquement accroître ce phénomène.

⁸ Ibid, Nota 8.

« (...) notons simplement que l'existence d'une justice constitutionnelle implique nécessairement cette mutabilité de la norme constitutionnelle comme l'enseigne le droit comparé. Le phénomène est simple à comprendre : lorsque les pouvoirs publics ne peuvent emprunter la voir législative parce qu'un principe constitutionnel garanti par un juge dresse un obstacle devant leur route, ils montent d'un cran dans la hiérarchie des normes en empruntant la voie constitutionnelle. Cette attitude est désormais courante : que l'on songe seulement aux révisions constitutionnelles récentes sur la parité ou les langues régionales dont l'objet même est de « briser » une jurisprudence du Conseil constitutionnel. La question qui se pose alors est celle de savoir si, face à cette multiplication des révisions constitutionnelles, il ne conviendrait pas de permettre l'émergence d'un contrôle de la validité des lois constitutionnelles pouvant être effectué par le Conseil constitutionnel lui-même. Pour l'heure, le juge constitutionnel français s'est toujours refusé à assumer une telle mission alors que théoriquement et pratiquement, tout au moins s'agissant des lois de révision votées non par le peuple, mais par le parlement constituant, rien ne s'y oppose. (...) »

En Colombie, en revanche, il existe un contrôle supplémentaire de la Cour Constitutionnelle ; elle exerce un contrôle avant et a posteriori de la validité des

lois constitutionnelles, et lois ordinaire, comme celle qui nos occupe : La Loi 790 de 2002.

II. LES ARGUMENTS DE LA DEMANDE POUR L'INCONSTITUTIONNALITÉ PARTIELLE

A/ L'article 12 de la loi 790 de 2002-

Le motif apporté par la Cour constitutionnelle pour expliquer la possible violation des normes constitutionnelles, de la part du gouvernement, quand il a mis en œuvre les politiques relatives au Programme de renouvellement de l'administration publique, s'appuie en particulier sur : i) l'absence d'égalité de traitement, ii) une violation de la protection spéciale des enfants, à l'exclusion du père du soi-disant « social maintien ».

1. Violation de l'unité de la famille, de l'égalité et de la protection des enfants.

Le Programme de réforme de l'administration publique a été créé par la Loi 790 de 2002, régie par le Décret 190 de 2003, qui établit la politique contenue dans l'article 12 du chapitre II de la protection spéciale, qui se lit comme suit:

"La protection spéciale. Conformément à la réglementation établie par le gouvernement, ne pourront pas être retirées du service touché par le Programme de développement de Rénovation de l'Administration Publique, les mères chefs de famille sans alternative économique, les personnes ayant une déficience physique, mentale, visuelle ou auditive, et les employés qui répondent à toutes les exigences, âge et ancienneté de service, afin qu'ils profitent pleinement de leur retraite ou de leur vieillesse dans un délai de trois (3) ans à compter de la promulgation de la présente loi. "

On a fait valoir que cette règle a été émise en violation des articles 13, 42, 43 et 44 de la Constitution politique de Colombie, de même que le texte "... les mères ...", par le texte suivant :

2. Violation de l'article 13 de la Constitution⁹

Partant d' une partie de la disposition de l'article 12 de la loi 790 de 2002, qui désigne les bénéficiaires de la protection spéciale du Programme de Renouvellement de l'Administration Publique, on constate que celle-ci n'est pas conforme avec le principe d'égalité édicté par la Constitution, étant donné que l'expression "... les mères ..." discrimine l'homme dans l'application de ce programme de protection en incluant comme unique bénéficiaire de ce programme les femmes alors que cette situation concerne également l'homme, et ainsi méconnaît que les femmes et les hommes sont égaux en droits et ont les mêmes devoirs. Cette situation est claire, tenant en compte la position de la Cour constitutionnelle, qui à plusieurs reprises, a déclaré que ni l'homme ni la femme ne peuvent être considérés comme faible ou subordonné à l'autre, sans que soit recherché un désavantage de l'un envers l'autre. En conclusion, dans les cas où les hommes occupent une place de responsabilité au sein de la famille, ils ont les mêmes obligations et devoirs tant envers leurs enfants qu'envers la société elle-même, il est normal que l'homme soit bénéficiaire du Programme de Renouvellement de l'Administration Publique, pour être dans une situation identique à celle des femmes.

⁹ L'article 13 de la C.P. : « Tous les hommes naissent libres et égaux devant la loi, recevront la même protection et le traitement par les autorités et jouissent des mêmes droits, des libertés et des chances, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, de langue, de religion, l'opinion politique ou philosophique. L'Etat doit promouvoir les conditions d'égalité réelle et effective et de prendre des mesures pour aider les groupes défavorisés, marginalisés.

Dans les faits, le chef de famille ne peut pas seulement être la propriété d'une femme, parce que ce serait discriminatoire à l'égard de l'homme qui occupe la même situation.

Voir dans une telle situation, qu'une mère ou un père peuvent encourir, bien qu'il faille une protection spéciale, cela rompt avec le principe d'égalité.

En ce qui concerne les considérations de la Cour constitutionnelle, l'une de ses chambres analysant l'implication d'une telle loi a indiqué :

« (...) Le principe de l'égalité se traduit en droit comme ne pas introduire d'exceptions ou de priviléges qui exemptent certaines personnes de ce qui est accordé à d'autres, dans des circonstances identiques, ce qui en résulte nécessairement que l'égalité réelle et effective est d'appliquer la loi en tenant compte des différences de chaque situation. Le principe d'égalité, exige la juste reconnaissance des nombreuses inégalités entre les hommes dans les domaines biologique, économique, social et culturel. Toutes ces dimensions doivent être pertinentes pour le droit -.

« (...) Ce principe d'égalité est objectif et non formel, et se fonde sur l'identité des gens égaux et de la différence entre les inégaux. Se surmonte ainsi la notion d'égalité de la loi à partir de généralité abstraite par le

concept de la généralité concrète, qui conclut en faveur du principe selon lequel on ne peut appliquer une réglementation différente à des circonstances identiques ou analogues et prescrire différentes règles dans des circonstances identiques. De par ce concept est admis un traitement différent si il est raisonnablement justifié. Se surmonte également, avec l'égalité matérielle, l'égalitarisme ou l'égalité mathématique simple.

« (...) L'égalité de tous devant la loi et les autorités, constitue un droit constitutionnel fondamental aussi bien de par sa consécration dans le chapitre I, titre II de la Constitution, que de par son élévation comme droit à effet immédiat par l'article 85 de la Carte politique et par sa valeur transcendant l'homme, en particulier dans un pays qui cherche à garantir à ses habitants, une cohabitation où les lignes directrices démocratiques et participatives doivent assurer un système politique, économique et social juste.

« L'égalité devant la loi et les autorités a été cristallisée en tant que droit fondamental, car elle est essentielle à l'homme pour éliminer l'esclavage, la servitude, les prérogatives et les priviléges héréditaires des classes, considération renforcée par l'importance qui est donnée à ce droit par

l'Assemblée nationale constituante et les instruments et pactes internationaux (...) " ¹⁰

"C'est d'où (...), il est pertinent de noter que cette garantie empêche les organismes publics d'établir des conditions inégales pour la même situation, et vice versa, à moins d'une justification raisonnable, c'est-à-dire recevable, à la lumière des principes, valeurs et droits inscrits dans notre Constitution.

« Ainsi, les mesures visant à compenser les inconvénients précédents supportés par certains groupes sociaux, et particulièrement celles qui cherchent à atténuer ou remédier à l'infériorité traditionnelle de la femme dans le domaine social et du marché du travail ne peuvent pas être considérées, en principe, contraire à l'équité, mais leur validité dépend de la véritable effectivité des circonstances discriminatoires. Il ne suffit pas seulement aux femmes de prêcher la constitutionnalité de prétendues mesures de protection pour les femmes, en plus doivent concourir des comportements ou des pratiques discriminatoires réelles qui les justifient. " ¹¹

¹⁰ Arrêt de la Cour constitutionnelle C-221 du 29 Mai, 1992.

¹¹ Arrêt de la Cour Constitutionnelle, T-597, 1993

3. Violation de l'article 42 de la Constitution

La conception de la famille comme unité fondamentale de la société et qui est constituée de liens et / ou décision naturelles ou de justice par la décision libre et spontanée d'un homme et d'une femme, non seulement discrimine l'homme par rapport à la femme mais empêche aussi une protection juridique sur la famille en ignorant le père de famille comme chef de famille dans certaines situations de responsabilité absolue sur leurs enfants et la société. Nous devons également tenir compte du fait que le droit des enfants à recevoir l'assistance nécessaire pour parvenir à un bon développement physique, mental, moral et social qui repose en principe sur la tête des parents (la Constitution ne fait aucune distinction entre l'homme ou la femme) ne se réaliserait pas, avec la Loi 790 de 2002 qui prétend protéger la famille et lui assurer une protection spéciale par l'exclusion des hommes en tant que partie intégrante et fondamentale de celle-ci, comme chef de famille, dans certaines situations.

4. Violation de l'article 43 de la Constitution

La Constitution en accordant l'égalité des droits et l'égalité des chances aux hommes et aux femmes, implique que la règle à l'étude va à l'encontre de ce principe constitutionnel, en ne fournissant pas la même protection à l'homme

lorsque celui-ci ne reçoit pas une égalité de traitement dans une situation identique comme celle d'être chef de famille.

Il est vrai que la Constitution dans cet article fournit une protection spéciale aux femmes chefs de famille, mais cependant, et étant donné que les droits ne sont pas absolus et n'opèrent que jusqu'à un niveau de préférence des uns envers les autres, il est également vrai que L'article 44 de la Constitution dit clairement que les droits de l'enfant ont préséance sur les droits d'autrui. C'est ainsi, que la violation de l'égalité des droits et des chances pour les hommes comme acteur et élément essentiel de la famille et, dans certains cas en tant que chef de famille, en affrontant et gérant la responsabilité que cela implique, léserait indirectement le droit des enfants à une assistance et une protection.

5. Violation de l'article 44 de la Constitution

Après les arguments donnés ci-dessus il est nécessaire de justifier la violation de la Constitution par cette règle dans les termes suivants :

Il est vrai que la protection des droits des enfants à l'assistance et à la protection correspondent à un principe de la famille, ensuite de la société et en fin de compte de l'Etat ; Ce principe de protection et d'assistance offert par la famille serait

tronqué en ignorant que l'homme en tant que partie intégrante du noyau de la société puisse devenir chefs de famille, empêchant ainsi, indirectement, que telle protection prévalente ne soit pas protégée par les dispositions constitutionnelles. C'est la raison pour laquelle la règle accusée, en ne comprenant pas le père comme bénéficiaire du Programme de Renouvellement de l'Administration Publique empêche la protection et l'assistance aux enfants et se voit diminuée, étant contraire aux dispositions de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Pacte de San José.¹²

La Convention relative aux droits de l'enfant donne priorité et importance à la protection et à l'assistance des enfants en prévoyant que les États Parties adopteront non seulement des mesures administratives mais aussi législatives, qui promeuvent la garde des droits des enfants. Ainsi, il est dit que:

«Les États se compromettent à s'engager à assurer à l'enfant la protection et l'assistance nécessaires à leur bien-être, en tenant compte des droits et des devoirs de leurs parents, tuteurs ou autres personnes responsables de lui devant la loi et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives et administratives adéquates. »

¹² La Loi 16 de 1972, article 19. Droits de l'enfant: Chaque enfant a le droit à la protection de son statut de mineur exigé de la part de sa famille, de la société et l'État.

"Les États signataires prendront un engagement maximum en garantissant la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune en matière d'éducation et de développement de l'enfant. Il incombera aux parents ou, le cas échéant, aux représentants légaux, de répondre principalement de l'éducation et du développement de l'enfant. Leur préoccupation principale sera l'intérêt supérieur de l'enfant. "¹³

Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant régulent leur protection spéciale, en indiquant l'obligation de protection des États signataires dans les développements administratifs et législatifs. En d'autres termes, il vise à anticiper les conséquences des mesures législatives et administratives, nuisant à la protection et assistances des enfants. Dans la disposition étudiée, il n'est prévu aucun processus pour mesurer ses effets en n'incluant pas l'homme comme père et possible chef de la famille, et méconnaître que dans un tel cas les obligations qui reposent sur les deux, peut également reposer seulement sur l'homme chef de famille.

Cet argument est fondé sur les dispositions de la Cour constitutionnelle, qui dit:

« (...) La famille, quelle qu'en soit la forme dans chacun des groupes culturellement distincts, qui vivent dans le pays, est appelé au premier chef

¹³ La Loi 12 de 1991, article 18, paragraphe 1

par l'article 44 de la Constitution, pour respecter l'obligation ... d'aider et de protéger l'enfant pour assurer son développement intégral et harmonieux et le plein exercice de ses droits ..."; mais pas tous les membres de la famille n'ont pas les mêmes devoirs face à lui, ni les mêmes droits. Les parents sont, de par la reconnaissance du lien de consanguinité qui les unie à l'enfant, les titulaires de l'autorité parentale, et donc les principaux responsables de respecter l'obligation constitutionnelle en question (...)

« (...) En cas d'absence d'un parent, l'autre continue dans l'exercice de l'autorité parentale.

(...) En conclusion, la famille est le destinataire d'actions spéciales attribuées par la société et l'Etat visant à sa protection, son renforcement et sa prévalence comme acteur social, à son tour cette perspective de protection devrait être prise en compte concernant ses plus petits membres, convertissant le noyau familial, dirigé par les parents, comme le premier responsable du bien être social, de l'éducation et de la garde des enfants, avec la solidarité et l'assistance de la société, pour leur éducation et leur protection et le soutien de l'Etat en cas d'absence ou d'incapacité pour répondre aux besoins de l'enfant (...)»¹⁴

¹⁴ Arrêt T-182524 en Mars 23, 1999

Cette déclaration réaffirme que, ceux sont les parents, et en cas du défaut de l'un ou l'autre, un homme ou une femme chef de famille, qui doit assurer les obligations quant aux enfants avec la solidarité de l'Etat.

B/ Considérations de la Cour Constitutionnelle.

Les arguments juridiques et politiques qu'on vient de transcrire ont servi de base à la Cour constitutionnelle, dans son arrêt C-1039/03, où elle la Cour déclara exécutoire l'article 12 de la Loi 790 de 2003, mais à condition que la même protection soit étendue aux parents qui sont dans la même situation, afin de protéger la prévalence des enfants et la famille à laquelle ils appartiennent.

III. MODERNISATION DE L'ETAT ET DE SON EFFICACITE.

L'efficacité de l'Etat est un autre point juridique et politique qui devrait être discutée avec les réformes administratives, car réduire au minimum la capacité administrative de l'État – en baissant sa structure organisationnelle et fonctionnelle - peut conduire à affecter l'efficacité de l'Etat, qui, avec son fardeau d'obligations n'arrive pas atteindre les finalités de l'État établi par la politique de l'Etat. Ce

phénomène suggère que le poids des obligations ne rencontre aucune capacité de l'État pour exécuter les dits devoirs de l'administration publique, car, en réduisant la structure étatique responsable du respect des fins de l'Etat, rend impossible, ou plus complexe, la fonction administrative.

Cet affrontement entre les politiques gouvernementales et des politiques de l'État doit être résolu, avec le plus prochain acheminement des politiques gouvernementales en direction de l'État, c'est pour cela que le droit public est important, car s'élabore les règlements juridico – politiques entre l'administration et les administrés, s'entrevoit la légitimité politique et la conformité constitutionnelle.

De nos jours, on commence à associer la question de l'épargne des dépenses de l'État, avec le thème du rôle de l'État. D'une part, il y a une vision dans laquelle les dépenses peuvent s'ajuster aux recettes, mais on commence aussi à discuter des conséquences de la réduction des dépenses. Une chose est de dépenser plus ou moins en termes d'équilibre budgétaire, et une autre, est où se réalise l'économie, la manière dont elle affecte l'État dans sa capacité à remplir ou non ses objectifs, et comment elle affecte les emplois du secteur public économique.

Il y a des mesures qui traitent de l'impact des réductions budgétaires, qui sont celles qui sont en discussion en ce qui concerne le renouvellement de l'administration publique, et il y en a d'autres qui portent sur quelque chose de

plus fondamental, à savoir le rôle de l'État, coupant dans les domaines où on veut que l'état se retire et réduise son rôle, se présentant comme quelque chose de positif. Il s'agit d'une façon de privatiser par une voie plus nouvelle que la voie budgétaire. Actuellement, on s'interroge s'il est négatif ou dangereux de réduire le rôle de l'État quand on emprunte la voie administrative et la réduction des dépenses afin de réduire le rôle du gouvernement dans de nombreux domaines. En d'autres termes, que si dans une paire d'années l'Etat soit diminué, non seulement en termes budgétaire, mais en termes de fonctionnalité et de couverture, impliquant le manque de protection publique, par l'imposition d'une activité privée.

On est conduit à analyser si la modernisation de l'État colombien par le biais du programme appelé «Renouvellement de la Fonction Publique» vise une économie d'impôt, une administration efficace des ressources et de réduire la structure d'Etat.

La télologie du programme a été la recherche d'une économie d'impôt pour assurer la viabilité financière, dans l'hypothèse d'une modernisation de l'État et en laissant dans le doute l'efficacité de la fonction d'un État.

Le Programme de réforme de l'administration publique a été justifié, également, par le besoin essentiel de l'Etat de sauver sa capacité à tenir réellement et

efficacement ses fonctions et les objectifs d'État. Le Programme de Réforme de l'Administration Publique concède l'idée de la restructuration de l'État, dans le cadre de la justification de la refonte de l'administration publique, alors que son organisation, ne peut pas être indépendante de l'Etat, ce qui signifie que tout processus de réforme de la première – la fonction publique - serait de transcender la nature de la seconde - l'État -, établissant la structure et la couverture de la fonction publique avec sa capacité et son impact dans l'État.

A/ Le non accomplissement des finalités de l'Etat pour violation du principe de l'efficacité de la fonction publique dans le cadre du Programme de Renouvellement de l'Administration Publique.

"Un État efficace est indispensable pour la fourniture de biens et de services - et les règles et les institutions- pour permettre aux marchés de prospérer et que les gens vivent plus heureux et plus sainement" ¹⁵

Cette violation se présente dans le degré de fonctionnalité et de concurrence conçue dans la Constitution de 1991, lesquels ont changé, en y ajoutant ces apports des blocs de constitutionnalité, traités, conventions et autres.

¹⁵ Banque Mondiale. « *Rapport mondial sur le développement* ». 1997

En parlant des Etats, on s'aperçoit que ceux-ci en accomplissant une finalité étatique et interétatique, créent des engagements et obligations et au final élargissent la couverture des droits des membres de chaque zone, et pour cela, non seulement ce qui est établi dans une Constitution fait partie de l'aspect de la conduite d'un État, mais aussi la plupart des sources du droit international qui sont contraignantes pour les États, augmentant la charge des interdictions, les droits et les garanties, ce qui rend plus difficile l'efficacité de l'administration.

Les Réformes de l'État ont minimisé la capacité administrative de l'Etat, qui ayant de nombreuses obligations, ne parvient pas à les remplir. Ce phénomène qui implique aussi l'État Colombien, a fait que sa charge d'obligations augmente, tandis que la structure étatique responsable de cela a diminué, empêchant que l'efficacité de la fonction administrative soit un fait.

Pour parler de ce phénomène, nous devons garder à l'esprit que l'Etat de droit a comme difficulté le choc de quelques décisions politiques et judiciaires prises par l'exécutif, le législatif et le judiciaire, respectivement.

Dans le domaine juridique et compte tenu du fait que dans les Républiques démocrates, il existe une division tripartite du pouvoir. Il est évident, qu'en certaines occasions, il y a un conflit entre les décisions prises par le pouvoir judiciaire, sous la protection des politiques de l'Etat, et des décisions du pouvoir

exécutif et législatif, dans le cadre de la protection, et en particulier les politiques du gouvernement. Ceci est le résultat de l'organigramme étatique, auquel Adolfo Merck se réfère en disant que l'État n'avait pas de pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, sinon des fonctions dans le cadre de la loi, désigné comme la fonction législative, qui a trait à la mise en oeuvre immédiate de la Constitution ; et le rôle de l'application de la loi, laquelle fait une relation à une application médiate qui concerne la tête de l'exécutif et d'une application immédiate à la tête du judiciaire.

L'effet juridique de ces chocs est les affrontements à qui est exposée la politique du gouvernement avec les politiques de l'Etat, créant le manque de constitutionnalité des politiques gouvernementales. Voir dans le Programme de Renouvellement de l'Administration Publique, la politique du gouvernement prétend mimer l'épargne de l'Etat comme politique étatique, en faisant valoir la nécessité d'économiser d'impôt pour diriger les ressources vers la création d'emplois, de croissance, de sécurité et d'autres afin de se conformer aux finalités de l'Etat.

Pour le cas de la Colombie on a souligné principalement dans la restructuration de l'exécutif, qui est dirigé par le Président de la République, l'obligation de garantir les droits et les libertés de tous les Colombiens. Ce compromis constitutionnel du Président paraît immobile en ne tenant toujours pas l'infrastructure nécessaire pour s'acquitter de cette obligation, l'absence de garanties et de protection des droits,

ce qui conduit à la réclamation des actes judiciaires et extrajudiciaires devant l'appareil judiciaire.

La position de la Cour constitutionnelle sur la question est particulièrement claire, et elle est exprimée dans leurs jugements:

« Dans la conception même d'Etat de droit, qui présente comme essentiel l'objectif d'atteindre le bien-être général, définis dans ses priorités et composantes par la même société, telle que choisie par les agents. Cela implique que la réalisation des buts et des objectifs qui contribuent à la réalisation de cet ensemble bien-être social, est sous la responsabilité directe de celui qui a été choisi pour avoir réalisé que la plupart acceptera et de partagera sa proposition sur le plan à suivre pour atteindre au moins partiellement, ces fins, les candidats se transforment en planificateur et consolident les propositions que contiennent les programmes et les projets qui à son sens répondent aux attentes et aux besoins de la communauté, et ce, par le biais du vote, manifestant laquelle de celles-ci correspond effectivement à leurs aspirations. »¹⁶

L'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir politique, est un élément clé dans l'établissement de la primauté du droit. Dans ce cadre, la plus grande

¹⁶ Arrêt de la Cour constitutionnelle N° C-538, 1995

responsabilité est laissée à la Cour constitutionnelle, étant donné son rôle de chef du pouvoir judiciaire en tant que gardienne de la Constitution comme dernière barrière procédurale de contrôle de constitutionnalité des lois et autres actes de gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il est juste de penser que pour les gouvernements il serait néfaste de développer une politique qui ne comprendrait pas la protection des droits fondamentaux, l'efficacité de l'État, l'accomplissement de ses objectifs et ne se rendent pas compte de l'avantage global. Les violations de ces considérations impliquent une possible rupture de la politique prévue pour ses violations inconstitutionnelle. A cela s'ajoute, le caractère persuasif de la politique, qui pourrait démêler les effets de la politique, avec ses effets.

B/ Les résultats du Programme de Renouvellement de l'Administration Publique.

Le Programme de réforme de l'administration publique, ambitieuse vise à mettre fin à la paperasserie, épargner une partie du budget pour le paiement de la dette, plus externe qu'interne, et rendre l'administration plus efficace. Cet objectif n'a pas été atteint à ce jour.

À partir de Janvier 2004 ont été restructurées 108 entités, et supprimé 8.711 postes lesquels 5603 correspondent à des postes de salariés et 3108 à des contrats de prestations de service.

Au 31 Décembre, 2004, une économie de 235 milliards de dollars a été réalisée, 25 institutions ont été liquidées, 3 ont fusionné, 3 split, 6 ont changé leur affiliation, 8 ont été créées, 20 ont modifié leur structure et 25 ont modifié leur composition du personnel.

L'impact économique, selon le porte-parole officieux du Conseil d'administration de la Banque de la République, Caballero Argaez a déclaré que "*les accords du gouvernement de la Colombie avec le FMI ont rempli le but pervers d'accroître la dette publique interne et externe, n'ont pas favorisé la croissance économique et ont augmenté le risque d'une cessation de paiement dans le moyen terme*".¹⁷

Pour parler de la solution à ce problème, il est utile d'indiquer la position du Département du développement durable Inter-American Development Bank, qui a insisté pour le respect des droits fondamentaux en ce qui concerne le processus de renouvellement et de modernisation de l'État, en disant qu'un État démocratique moderne vise la croissance économique en fournissant un cadre juridique et réglementaire concernant les droits fondamentaux.

¹⁷ Journal « El Tiempo » "Pervers Accord," Juin 14, 2003

Dans le même sens, l'Inter-American Development Bank reconnaît avoir tiré des enseignements du fait des différentes expériences dans le processus de modernisation de l'État, et pour cela ils considèrent les leçons suivantes apprises :

"i) la modernisation de l'État doit être conçue comme un processus de réforme politique visant à consolider le système démocratique, ii) l'application effective de la règle de droit est essentielle pour le bon fonctionnement d'une économie de marché; iii) la réforme de l'État ne devrait pas être limitée à l'exécutif et doit couvrir l'ensemble de l'environnement institutionnel et réglementaire entourant l'activité sociale, économique et politique iv) la réforme de l'Etat devrait accorder une attention particulière au développement de la capacité institutionnelle et à la politique de promotion de l'équité sociale; v) la réforme de l'État requiert un fort consensus et l'appui politique dans l'ensemble de la société et pas seulement au sein des institutions en cours de réforme; vi) il existe une relation de réciprocité et de complémentarité entre les réformes, d'une part, et le renforcement de la société civile et de l'expansion du marché de l'autre; vii) une attention particulière devrait être accordée au renforcement des capacités politiques, institutionnelles et techniques pour assurer l'efficacité du processus de décentralisation; viii) la réforme de l'État est un processus complexe et à long terme pour laquelle la vision et la participation de la Banque doit être à long terme, en soutenant une série de projets dans le

temps; ix) il existe des institutions critiques, tels que celles de gestion financière et monétaire, le pouvoir législatif, judiciaire et électorale, les organismes de réglementation, la surveillance et le contrôle, et ceux qui s'occupent de la protection de l'environnement, entre autres, dont la réforme et le renforcement peuvent faire exploser un développement durable des institutions démocratiques. " ¹⁸

CONCLUSION

L'Etat de droit doit être caractérisé par un pouvoir judiciaire afin d'aider l'exécutif et le législatif à la réalisation des finalités de l'État, en particulier la recherche d'un ordre juste, la protection et la promotion des droits fondamentaux. Par conséquent, le pouvoir judiciaire doit avoir une capacité effective de contrôle face aux débordements par rapport aux autres branches du gouvernement, paradoxalement on se trouve dans la conjointure avec une congestion dans le travail judiciaire produit d'un débordement du pouvoir exécutif en matière de restructuration, plus concrètement dans les différents processus judiciaires, tutelles pour violation des droits fondamentaux et des procès pour inconstitutionnalité d'articles.

¹⁸ Inter-American Development Bank. Ministère du Développement durable "Stratégies sectorielles: Objectifs » 2007.

Sur le plan économique, plus que penser à serrer l'échec d'une économie d'impôt basé sur la charge de service public, il serait plus prudent, intelligent et efficace d'établir une loi et de saisir l'ensemble des économies à l'investissement étranger et les expatriés.

BIBLIOGRAPHIE

1. Aristóteles "La Politique". Ediciones Universal.
2. DUVERGER. Maurice. « *Introduction à la politique* ». Editorial Ariel S.A
3. CHEVALLIER Jean-Jacques. « *Principaux Textes Politiques* ». Editorial Aguilar S.A.
4. Constitution colombienne de 1991.
5. LASALLE, Ferdinand. « *Qu'est-ce que ce la Constitution ?* ». Ediciones Universal.
6. Le Monde Diplomatique. « *Des circonstances extérieures* ».
7. Le Monde Diplomatique. « *L'harcèlement Budgétaire* ».
8. Le Service d'information des États-Unis. « *Gouvernement du peuple* »
9. MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, « *Présentation de la Constitution de la République Française* », Texte Integral, Ed DALLOZ.
10. Platón "La Republique". Ediciones Universal.

11. SEPÚLVEDA PINO, Hernán «*Théorie marxiste du droit et théorie normative de Hans Kelsen* ». Ed ECOE.
12. www.dafp.gov.co
13. www.banrep.gov.co
14. www.dnp.gov.co
15. www.presidencia.gov.co